



COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°ST-2024-25

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'entreprise ALP-BÉTON
Impasse des Chênes : du lundi 18 mars au vendredi 05 avril 2024**

Le Maire de la Commune,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et les articles L.131-2, L.2211.10 I2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation reçue le 12 mars 2024, par l'entreprise ALP-BÉTON, pour la livraison de matériaux, pour le compte de Madame Christelle DUCRUET et de Monsieur Christophe BALSAT, située 172, impasse des Chênes ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, pour conserver l'état des routes et réglementer la circulation pendant la durée d'intervention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'intervention décrite ci-dessus, l'entreprise ALP-BÉTON est autorisée à circuler sur l'impasse des Chênes.

ARTICLE 2 :

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour ne pas créer de dégradations sur la voirie.

En cas de constatations de dégradations importantes manifestes l'entreprise aura à sa charge la réfection des dites dégradations après concertation des services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ALP-BÉTON sera chargée de prévenir tous les riverains.

ARTICLE 4 :

La vitesse des véhicules ne devra pas excéder 30 km/h dans les zones urbanisées. Aucun stationnement des véhicules ne sera autorisé sur la chaussée. Le non-respect de ces engagements et des règles de sécurité, entraînera l'annulation immédiate de cette autorisation. La commune de Saint-Cergues pourra également prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'arrêté prendra fin le vendredi 05 avril 2024.

ARTICLE 6 :

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police Municipale Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- L'entreprise ALP-BÉTON,
- Madame Christelle DUCRUET et Monsieur Christophe BALSAT.

Fait à Saint-Cergues, 14 mars 2024

Le Directeur Général des Services,
Brice FUSARO



Affiché ou publié et notifié le 14 mars 2024